

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/22969 22 août 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 21 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DU DANEMARK AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après.

La politique danoise d'exportation d'armes et de munitions est de longue date très restrictive. En conséquence, les lois et réglementations existantes sont d'ores et déjà conformes aux obligations et stipulations de la résolution 687 (1991) concernant la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser la vente ou la fourniture à l'Iraq, d'armes et de matériels militaires. En principe, les exportations d'armes en provenance du Danemark sont interdites et les licences d'exportation ne sont accordées qu'après examen minutieux par les autorités de chaque cas particulier. Cette législation s'applique également aux pièces détachées d'armes ainsi qu'aux installations de production de ces pièces détachées.

Le Gouvernement danois se conforme strictement aux embargos sur les armes arrêtés par l'Organisation des Nations Unies, le respect de ces embargos étant l'un des principaux critères appliqués par le Gouvernement danois dans sa politique d'exportation d'armes. La base juridique de ces critères est constituée par la loi sur les armements (loi No 529 du 11 décembre 1985, et amendements ultérieurs), dont l'application relève du Ministère de la justice, agissant en étroite coopération avec le Ministère de la défense et le Ministère des affaires étrangères.

De même, la plupart des autres articles et activités frappés d'interdiction qui sont énumérés dans les directives concernant les catégories de biens dont l'exportation est interdite tombaient déjà sous le coup de la législation danoise en vigueur, et en particulier le règlement du 2 octobre 1987, et ses amendements successifs, concernant l'exportation de certains biens, promulgué par le Ministère de l'industrie.

En outre, la Communauté européenne a promulgué la législation ci-après empêchant les échanges commerciaux par les membres de la Communauté avec l'Iraq, qui a été directement appliquée par le Danemark :

- Règlement (CEE) No 2340/90 du Conseil du 8 août 1990, dont la portée a été élargie et modifiée par le règlement No 3155/90;
- Décision 90/414 de la CECA du 8 août 1990.

Ultérieurement, la législation danoise contre les échanges et autres contacts commerciaux avec l'Iraq, reposant sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les règlements et décisions adoptés par les Communautés européennes, a fait l'objet d'un décret daté du 7 juin 1991. Ce décret prévoit des sanctions sous forme d'emprisonnement ou d'amendes en cas de violation des dispositions en vigueur. Le soin d'assurer le respect de cette législation incombe essentiellement au Ministère de l'industrie, qui est habilité à délivrer des licences d'exportation pour tous les types de produits, à l'exception des armes et autres matériels militaires. Il est du devoir des autorités douanières de vérifier, au moment de l'exportation, que les licences requises d'exportation de certains produits ont bien été délivrées.